



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2018
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Afrique du Sud	2
Tchéquie	2



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Afrique du Sud

[Original : anglais]
[12 décembre 2017]

L'Afrique du Sud fait la distinction entre les activités menées dans son espace aérien national et celles qui le sont dans l'espace extra-atmosphérique par une législation couvrant les deux domaines (voir [A/AC.105/865/Add.20](#)), du fait des différences entre les activités et les capacités technologiques dans ces deux espaces.

Les activités de l'Afrique du Sud dans l'espace aérien sont régies par le Ministère des transports en vertu de la loi de 2009 sur l'aviation civile (loi n° 13 de 2009), tandis que les activités dans l'espace extra-atmosphérique le sont par le Ministère du commerce et de l'industrie en vertu de la loi de 1993 sur les affaires spatiales (loi n° 84 de 1993). Cette deuxième loi est en cours de réexamen par le Gouvernement. S'agissant des activités spatiales, la loi sur les affaires spatiales contient une définition de l'expression « espace extra-atmosphérique » (voir [A/AC.105/865/Add.20](#)). Elle définit aussi les termes « objet spatial » et « lancement ». À cet égard, c'est la nature d'une activité donnée qui détermine la loi applicable, et non l'altitude à laquelle l'activité est menée.

Du fait des progrès rapides de la technologie, qui permettent désormais les vols suborbitaux, il est possible que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique s'efface. Bien qu'il soit nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, il est encore plus nécessaire d'établir un régime juridique qui réduise le plus possible l'incertitude en ce qui concerne la distinction entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Tchéquie

[Original : anglais]
[15 décembre 2017]

La Tchéquie reconnaît que définir l'espace extra-atmosphérique et délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique est utile, car cela apporterait une sécurité juridique dans la conduite des activités qui y sont menées. Toutefois, le progrès constant de la technologie ne facilite pas l'obtention d'un accord sur des définitions rigides, reconnues par la communauté internationale dans son ensemble ; c'est plutôt une approche souple qui s'impose.

Si les États établissaient leurs propres définitions de l'espace extra-atmosphérique et délimitations de l'espace aérien en désignant les limites supérieures de leur souveraineté dans leur législation interne, cela conduirait à une incertitude juridique et à des différences dans l'application des divers régimes juridiques.

Par conséquent, la Tchéquie appuie l'idée de garder cette question à l'examen et de ne pas insister sur une solution immédiate.

La Tchéquie maintient que les activités spatiales devraient être régies par le droit de l'espace, tandis que les activités menées dans l'espace aérien devraient l'être par le droit aérien. À cet égard, une définition ou une interprétation des expressions « objet spatial » et « activités spatiales », et d'autres expressions connexes, permettrait d'appliquer correctement les régimes juridiques correspondants.